

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 16.659 du 26 mars 2026

A. 247.122/XI-25.469

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
M^e Jonathan WALDMANN, avocat,
rue Paul Devaux 2
4000 Liège,

contre :

**la Commissaire générale
aux réfugiés et aux apatrides.**

1. Par une requête introduite le 23 janvier 2026, la partie requérante sollicite la cassation de l'arrêt n° 338.565 du 22 décembre 2025 rendu par le Conseil du contentieux des étrangers dans l'affaire 335.848/V.

2. Le dossier de la procédure a été communiqué le 27 février 2026 par le Conseil du contentieux des étrangers.

Il est fait application de l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État et de l'arrêt royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 12.

Il est également fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

3. Il ressort du dossier de la procédure que la partie requérante a obtenu le bénéfice de l'assistance judiciaire devant le Conseil du contentieux des étrangers. Conformément à l'article 33/1 de l'arrêt royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, elle en bénéficie également dans la présente procédure.

Décision du Conseil d'État sur le premier moyen

Décision du Conseil d'État sur le premier grief du premier moyen

Au vu de l'exposé des faits et du premier grief du premier moyen contenus dans la requête, il ressort d'un premier examen du dossier et de l'arrêt attaqué qu'il n'y a pas de raison de déclarer le recours non admissible.

Décision du Conseil d'État sur le deuxième grief du premier moyen

Au vu de l'exposé des faits et du deuxième grief du premier moyen contenus dans la requête, il ressort d'un premier examen du dossier et de l'arrêt attaqué qu'il n'y a pas de raison de déclarer le recours non admissible.

Décision du Conseil d'État sur le troisième grief du premier moyen

Au vu de l'exposé des faits et du troisième grief du premier moyen contenus dans la requête, il ressort d'un premier examen du dossier et de l'arrêt attaqué qu'il n'y a pas de raison de déclarer le recours non admissible.

Décision du Conseil d'État sur le deuxième moyen

Décision du Conseil d'État sur le premier grief du deuxième moyen

Au vu de l'exposé des faits et du premier grief du deuxième moyen contenus dans la requête, il ressort d'un premier examen du dossier et de l'arrêt attaqué qu'il n'y a pas de raison de déclarer le recours non admissible.

Décision du Conseil d'État sur le deuxième grief du deuxième moyen

Au vu de l'exposé des faits et du deuxième grief du deuxième moyen contenus dans la requête, il ressort d'un premier examen du dossier et de l'arrêt attaqué qu'il n'y a pas de raison de déclarer le recours non admissible.

Décision du Conseil d'État sur le troisième grief du deuxième moyen

Au vu de l'exposé des faits et du troisième grief du deuxième moyen contenus dans la requête, il ressort d'un premier examen du dossier et de l'arrêt attaqué qu'il n'y a pas de raison de déclarer le recours non admissible.

Décision du Conseil d'État sur le troisième moyen

Décision du Conseil d'État sur le premier grief du troisième moyen

Les articles 14, 20 et 30 des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, dont la partie requérante invoque la violation ne s'appliquent pas au Conseil du contentieux des étrangers et ne lui imposent aucune obligation d'appréciation raisonnable des faits.

En tant qu'il est pris de la violation de ces dispositions, le grief est manifestement irrecevable.

Par ailleurs, le Conseil d'État, statuant en cassation, n'est pas un juge d'appel. Il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle du Conseil du contentieux des étrangers et pour décider, à sa place, au vu des faits de la cause, que la partie requérante pourrait se prévaloir d'une alternative au service militaire.

En tant qu'il invite le Conseil d'État, sous couvert de l'invocation d'une dénaturation des faits et des pièces du dossier, à substituer son appréciation à celle du Conseil du contentieux des étrangers à ce sujet, le premier grief est manifestement irrecevable.

Décision du Conseil d'État sur le deuxième grief du troisième moyen

Les articles 14, 20 et 30 des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, dont la partie requérante invoque la violation ne s'appliquent pas au Conseil du contentieux des étrangers et ne lui imposent aucune obligation d'appréciation raisonnable des faits.

En tant qu'il est pris de la violation de ces dispositions, le grief est manifestement irrecevable.

Par ailleurs, le Conseil d'État, statuant en cassation, n'est pas un juge d'appel. Il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle du Conseil du contentieux des étrangers et pour décider, à sa place, au vu des faits de la cause, que les difficultés psychologiques ou socio-économiques invoquées par la partie requérante atteignent bien un seuil de gravité élevé.

En tant qu'il invite le Conseil d'État, sous couvert de l'invocation d'une dénaturation de la situation personnelle de la partie requérante, à substituer son appréciation à celle du Conseil du contentieux des étrangers à ce sujet, le deuxième

grief est manifestement irrecevable.

Décision du Conseil d'État sur le troisième grief du troisième moyen

Les articles 14, 20 et 30 des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, dont la partie requérante invoque la violation ne s'appliquent pas au Conseil du contentieux des étrangers et ne lui imposent aucune obligation d'appréciation raisonnable des faits.

En tant qu'il est pris de la violation de ces dispositions, le grief est manifestement irrecevable.

Par ailleurs, le Conseil d'État, statuant en cassation, n'est pas un juge d'appel. Il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle du Conseil du contentieux des étrangers et pour décider, à sa place, au vu des faits de la cause, que la situation générale en Arménie quant à la sécurité et aux risques encourus constitue une situation de violence généralisée ou atteste de l'existence d'un danger pour les jeunes gens revenant de l'étranger.

En tant qu'il invite le Conseil d'État, sous couvert de l'invocation d'une dénaturation des faits et des pièces du dossier, à substituer son appréciation à celle du Conseil du contentieux des étrangers à ce sujet, le troisième grief est manifestement irrecevable.

Décision du Conseil d'État sur le quatrième moyen

Décision du Conseil d'État sur le premier grief du quatrième moyen

Le Conseil d'État, statuant en cassation, n'est pas un juge d'appel. Il n'est pas compétent pour substituer son appréciation des éléments de la cause à celle du Conseil du contentieux des étrangers.

Le premier grief, par lequel la partie requérante invite le Conseil d'État à substituer son appréciation des faits de la cause à celle du premier juge et à décider qu'au regard de ces faits, il existe un risque de persécution pour objection de conscience, est donc manifestement irrecevable.

Décision du Conseil d'État sur le deuxième grief du quatrième moyen

Le Conseil d'État, statuant en cassation, n'est pas un juge d'appel. Il n'est pas compétent pour substituer son appréciation des éléments de la cause à celle du

Conseil du contentieux des étrangers.

Le deuxième grief, par lequel la partie requérante invite le Conseil d'État à substituer son appréciation des faits de la cause à celle du premier juge et à décider qu'au regard de ces faits, il existe un besoin de protection subsidiaire au regard de la situation générale prévalant en Arménie, est donc manifestement irrecevable.

Décision du Conseil d'État sur le troisième grief du quatrième moyen

Le Conseil d'État, statuant en cassation, n'est pas un juge d'appel. Il n'est pas compétent pour substituer son appréciation des éléments de la cause à celle du Conseil du contentieux des étrangers.

Le troisième grief, par lequel la partie requérante invite le Conseil d'État à substituer son appréciation des faits de la cause à celle du premier juge et à décider qu'au regard de ces faits, elle se trouve dans une situation particulière de vulnérabilité, est donc manifestement irrecevable.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :**

Article 1^{er}.

Le bénéfice de l'assistance judiciaire est accordé à la partie requérante.

Article 2.

Le recours est admissible en son premier moyen et en son deuxième moyen.

Article 3.

Le recours n'est pas admissible pour le surplus.

Article 4.

Les dépens sont réservés.

Ainsi rendu à Bruxelles, le 26 mars 2026, par :

Denis Delvax,
Xavier Dupont,

conseiller d'État,
greffier.

Le Greffier,

Le Conseiller d'État,

Xavier Dupont

Denis Delvax